



L'enlèvement et le transfèrement extrajudiciaire par la CIA de l'imam Abou Omar vers l'Égypte a porté atteinte aux droits protégés par la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Nasr et Ghali c. Italie](#) (requête n° 44883/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- en ce qui concerne M. Nasr :

violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme,

violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention,

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale),

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8

- en ce qui concerne Mme Ghali :

violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale),

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8

L'affaire concerne un cas de transfèrement extrajudiciaire (ou « remise extraordinaire »), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration d'agents des autorités italiennes, de l'imam égyptien Abou Omar qui avait obtenu le statut de réfugié politique en Italie puis son transfert vers l'Égypte où il fut détenu au secret pendant plusieurs mois.

Eu égard à tous les éléments du dossier, la Cour tient pour établi que les autorités italiennes savaient que le requérant était victime d'une opération de remise extraordinaire qui a débuté par son enlèvement en Italie et s'est poursuivie par son transfert hors du territoire italien.

La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires (*El-Masri c. « L'Ex-République de Macédoine »* [GC], CEDH 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014) que le traitement réservé à un détenu de haute importance, au sens du programme de « remise extraordinaire » de la CIA, devait être qualifié de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

En l'espèce, la Cour juge que le principe légitime du « secret d'Etat » a été de toute évidence appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'ont pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y a eu impunité.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, M. Osama Mustafa Hassn Nasr, connu également sous le nom de « Abou Omar », né en 1963 et la requérante, M^{me} Nabila Ghali, née en 1968, sont des ressortissants égyptiens. Membre du groupe Jama'a al-Islamiya, un mouvement islamiste considéré comme terroriste par le gouvernement égyptien, M. Nasr vivait en Italie depuis 1998, devint imam et s'installa à Milan en juillet 2000. Il obtint en février 2001 le statut de réfugié politique et se maria avec Mme Ghali en octobre 2001.

Soupçonné notamment d'association de malfaiteurs aux fins de la commission d'actes violents de terrorisme international, il fit l'objet d'investigations menées par le parquet de Milan sur ses relations avec les réseaux fondamentalistes qui aboutirent en juin 2005, à la délivrance d'un ordre de placement en détention provisoire par le juge des investigations préliminaires (« GIP »). Il fut condamné le 6 décembre 2013 par le tribunal de Milan pour appartenance à une organisation terroriste.

Le 17 février 2003, alors qu'il marchait dans une rue de Milan, M. Nasr fut enlevé et emmené à l'*USAFE d'Aviano (United States Air Forces in Europe, base des Forces aériennes américaines en Europe)*, d'où il fut embarqué dans un avion pour la base américaine de Ramstein en Allemagne puis dans un avion militaire à destination du Caire. À son arrivée, il fut interrogé par les services de renseignement égyptiens sur ses activités en Italie, sa famille et ses voyages à l'étranger. M. Nasr fut détenu au secret jusqu'au 19 avril 2004, dans des cellules exiguës et insalubres, dont il était régulièrement sorti pour être soumis à des interrogatoires pendant lesquels il était maltraité ou torturé.

Le 19 avril 2004, il fut libéré, selon lui parce qu'il avait fait des déclarations conformes aux instructions qu'il avait reçues et sous la condition de ne pas quitter Alexandrie et de garder le silence sur ce qu'il avait subi en prison. Malgré cette interdiction, M. Nasr téléphona à sa femme pour la rassurer sur son sort. Il envoya également un mémoire au parquet de Milan dans lequel il décrivait son enlèvement et les tortures subies. Environ vingt jours après sa remise en liberté, M. Nasr fut de nouveau arrêté et détenu. Il fut libéré le 12 février 2007, sans être inculpé, mais avec l'interdiction absolue de quitter le territoire égyptien.

Le 20 février 2003, Mme Ghali avait signalé à la police la disparition de son époux. Une enquête contre X pour enlèvement fut aussitôt ouverte par le parquet de Milan. Le département de la police responsable des opérations spéciales et du terrorisme (la « Digos ») de Milan fut chargé de l'enquête. En février 2005, la Digos remit au parquet un rapport sur les investigations qu'elle avait menées. L'ensemble des éléments réunis par l'enquête confirmait la version de M. Nasr quant à son enlèvement et à son transfert à la base américaine d'Aviano puis au Caire. Il fut également établi que 19 ressortissants américains étaient impliqués dans les faits. Parmi eux, des membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Italie. Les enquêteurs indiquaient également que le responsable de la CIA à Milan de l'époque, M. Robert Seldon Lady avait joué un rôle clé dans l'affaire.

Le 23 mars 2005, le parquet demanda le placement en détention provisoire de 19 ressortissants américains soupçonnés d'avoir participé à la planification ou à l'exécution de l'enlèvement, y compris M.R.S. Lady. Le GIP de Milan ordonna le placement en détention provisoire de trois autres ressortissants américains. Les vingt-deux accusés américains furent déclarés « en fuite ». En novembre et décembre 2005, le procureur chargé de l'enquête pria le Procureur général de demander au ministère de la Justice de solliciter auprès des autorités américaines l'extradition des accusés sur la base d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis et d'inviter Interpol à diffuser un avis de recherche à leur égard. Le 12 avril 2006, le Ministre de la Justice indiqua au parquet qu'il avait décidé de ne pas demander l'extradition ni la publication d'un avis de recherche international des 22 accusés américains.

La deuxième phase de l'enquête porta sur l'implication de ressortissants italiens, parmi lesquels des agents de l'État. Lors des investigations, il apparut que deux haut-fonctionnaires du SISMI (service de renseignement militaire italien) étaient au courant de l'intention de la CIA d'enlever le requérant et d'une éventuelle participation du SISMI. M. Farina, un journaliste, était également mis en cause pour avoir essayé d'aiguiller, à la demande d'agents du SISMI, les enquêteurs sur de fausses pistes.

En juillet 2006, le président du Conseil des ministres indiqua que les informations et les documents demandés par le parquet étaient couverts par le secret d'État et que les conditions pour une levée du secret n'étaient pas réunies. Par un arrêt rendu le 18 mars 2009, la Cour constitutionnelle affirma la prééminence des intérêts protégés par le secret d'État sur tout autre intérêt constitutionnellement garanti et rappela que l'exécutif était investi de pouvoir discrétionnaire d'apprécier la nécessité du secret aux fins de la protection de ces intérêts. La Cour constitutionnelle précisa que ce pouvoir était soustrait à tout contrôle, y compris le sien, et souligna qu'elle n'avait pas pour tâche d'apprécier les raisons du recours au secret d'État. De nombreux éléments de preuve dans la procédure en cours furent ainsi déclarés confidentiels et inutilisables.

Le 4 novembre 2009, le tribunal de Milan rendit un arrêt qui établissait que l'enlèvement de M. Nasr avait été voulu, programmé et réalisé par des agents de la CIA en exécution de ce qui avait été décidé à un niveau politique ; que l'enlèvement avait été effectué à l'insu des autorités italiennes qui à l'époque menaient leurs propres enquêtes sur M. Nasr ; que l'existence d'une autorisation donnée par de très hauts responsables de la CIA laissait présumer que cette opération avait été mise en place avec la connaissance, voire la complaisance des autorités italiennes, mais qu'il n'avait pas été possible d'approfondir les preuves existantes en raison de l'opposition du secret d'État.

Finalement, vingt-deux agents et hauts responsables de la CIA, ainsi qu'un officier de l'armée américaine, furent condamnés par contumace pour l'enlèvement du requérant à des peines d'emprisonnement allant de six à neuf ans. Deux membres du SISMI furent reconnus coupables d'entrave à l'enquête et condamnés à trois années d'emprisonnement. Les condamnations de l'ancien responsable du SISMI et de son adjoint, de même que celles des trois anciens membres du SISMI, furent annulées par la cour de cassation en faisant application du secret d'État. Les ressortissants américains furent également condamnés à verser aux requérants des dommages-intérêts dont le montant devait être établi dans le cadre d'un procès civil. À titre provisoire, le tribunal octroya à M. Nasr 1 000 000 d'euros (EUR) et à M^{me} Ghali 500 000 EUR. À ce jour, les requérants n'ont toujours pas été indemnisés et les autorités italiennes n'ont pas demandé l'extradition des ressortissants américains condamnés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Nasr se plaint de son enlèvement réalisé avec la participation des autorités italiennes, des mauvais traitements subis lors de son transfert et en détention, de l'impunité dont ont bénéficié les personnes responsables en raison de l'application du secret d'État et de la non-exécution des peines prononcées à l'encontre des ressortissants américains condamnés, en raison du refus des autorités italiennes de demander leur extradition. Enfin, les deux requérants se plaignent notamment d'une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'enlèvement et la détention de M. Nasr ayant eu pour conséquence leur séparation forcée pendant plus de cinq ans.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

George Nicolaou (Chypre), *président*,
Guido Raimondi (Italie),
Päivi Hirvelä (Finlande),

Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

En ce qui regarde l'enquête et le procès

La Cour relève tout d'abord que les juridictions nationales ont mené une enquête approfondie leur permettant la reconstitution des faits. Les éléments de preuve finalement écartés par elles, au motif que la Cour constitutionnelle avait indiqué qu'ils étaient tous couverts par le secret d'Etat, étaient suffisants pour condamner les accusés. La Cour relève ensuite que les informations mettant en cause la responsabilité des agents du SISMi avaient été largement diffusées dans la presse et sur internet et voit donc mal comment l'usage du secret d'Etat, une fois les informations litigieuses divulguées, était en mesure de préserver la confidentialité des faits. La Cour estime que la décision de l'exécutif d'opposer le secret d'Etat à des informations qui étaient déjà amplement connues du public a eu pour effet d'éviter la condamnation des agents du SISMi.

S'agissant des agents américains condamnés, la Cour note que le Gouvernement a admis ne jamais avoir demandé l'extradition des intéressés. Il a indiqué avoir lancé des mandats d'arrêts européens et un seul mandat d'arrêt international à l'encontre de M.R.S. Lady, qui n'a toutefois pas abouti. Par ailleurs, le Président de la République a accordé la grâce à trois des condamnés parmi lesquels figure M.R.S. Lady, qui avait écopé d'une sanction plus lourde en raison de son degré de responsabilité dans l'opération de remise extraordinaire.

La Cour relève que malgré le travail des enquêteurs et des magistrats italiens qui a permis d'identifier les responsables et de prononcer des condamnations à l'égard de ceux-ci, les condamnations sont restées sans effet en raison de l'attitude de l'exécutif. Le principe légitime du « secret d'Etat » a été de toute évidence appliqué afin d'empêcher les responsables de répondre de leurs actes. En conséquence, l'enquête et le procès n'ont pu déboucher sur la punition des responsables. En fin de compte, il y a eu impunité.

La Cour estime donc que l'enquête nationale n'a pas répondu aux exigences de la Convention. Il y a donc eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde les traitements inhumains ou dégradants

Il ne fait aucun doute que l'enlèvement de M. Nasr impliquait l'usage de techniques qui n'ont pas manqué de susciter chez lui un sentiment de détresse émotionnelle et psychologique. La détention qui s'en est suivie, y compris le transfert à bord d'un avion vers une destination inconnue a certainement placé M. Nasr en situation de totale vulnérabilité. Il a sans aucun doute vécu dans un état d'angoisse permanent du fait de l'incertitude quant à son sort futur. Dans ses déclarations adressées au parquet de Milan, M. Nasr a exposé précisément les conditions de son enlèvement et de sa détention en Egypte ainsi que les traitements subis, en particulier les séances d'interrogatoires violents. La Cour a déjà jugé que le traitement similaire réservé à un détenu de haute importance, au sens du programme de « remise extraordinaire » de la CIA, devait être qualifié de torture au sens de l'article 3 de la Convention².

2. *El-Masri c. « L'ex-République de Macédoine »* [GC], CEDH 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014

Etant donné que l'opération de remise extraordinaire dans le contexte du programme pour détenus de haute importance de la CIA était connue des autorités italiennes et que ces dernières ont activement coopéré avec la CIA lors de la phase initiale de l'opération – l'enlèvement du requérant et son transfert hors d'Italie –, la Cour estime que les autorités italiennes savaient ou auraient dû savoir que celle-ci exposait le requérant à un risque avéré de mauvais traitement. Dans ces circonstances, l'éventualité d'une violation de l'article 3 était particulièrement élevée et aurait dû être considérée comme intrinsèque au transfert. Par conséquent, en laissant la CIA transférer le requérant hors de leur territoire, les autorités italiennes l'ont exposé à un risque sérieux et prévisible de mauvais traitement et de conditions de détentions contraires à l'article 3 de la Convention.

Aux termes des articles 1 et 3 de la Convention, les autorités italiennes étaient tenues de prendre les mesures appropriées afin que les personnes relevant de leur juridiction ne soient pas soumises à des actes de torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Or, tel ne fut pas le cas et l'Etat défendeur doit être considéré comme directement responsable de la violation des droits du requérant de ce chef, ses agents s'étant abstenus de prendre pour empêcher cette situation les mesures qui auraient été nécessaires dans les circonstances de la cause. Cette responsabilité de l'Etat est d'autant plus grande que M. Nasr bénéficiait du statut de réfugié en Italie.

En permettant aux autorités américaines d'enlever le requérant, la Cour estime que les autorités italiennes ont sciemment exposé l'intéressé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde la violation de l'article 3 pour Mme Ghali

La Cour considère que Mme Ghali, en raison de la disparition de son mari, a, comme l'ont reconnu les juridictions italiennes, subi un dommage moral important, du fait notamment de la rupture soudaine de sa relation conjugale et de l'atteinte à son intégrité psychologique et à celle de son mari. La conduite injustifiée des autorités italiennes et la souffrance qui en a découlé pour Mme Ghali ont été considérées comme suffisamment sérieuses par les juridictions italiennes pour que celles-ci lui octroient des dommages à hauteur de 500 000 euros (EUR).

Ensuite, l'incertitude, les doutes et l'appréhension éprouvés par Mme Ghali pendant une période prolongée et continue lui ont causé une souffrance mentale grave et de l'angoisse. Non seulement la disparition de M. Nasr, mais aussi la période prolongée pendant laquelle Mme Ghali a été privée de nouvelles sur le sort de son époux est imputable aux autorités nationales. La Cour estime que Mme Ghali a subi un traitement prohibé par l'article 3. S'agissant de l'enquête et du procès, la Cour ayant déjà conclu que l'enquête et le procès n'ont pas débouché sur la punition des responsables, il y a donc eu également pour Mme Ghali violation de l'article 3.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Le caractère illégal de la privation de liberté de M. Nasr a été constaté par les juridictions nationales qui ont établi que M. Nasr, dès le premier instant, avait l'objet d'une détention non reconnue, au mépris total des garanties consacrées par l'article 5 de la Convention, ce qui constitue une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté. La détention de personnes soupçonnées de terrorisme dans le cadre du programme de remises mis en place par les autorités américaines a déjà été jugée arbitraire dans des affaires similaires³.

La Cour a déjà estimé sous l'angle de l'article 3 que l'Italie savait que le requérant avait été transféré de son territoire au moyen d'une remise extraordinaire et que les autorités italiennes, en permettant à la CIA d'enlever le requérant afin de le transférer en Egypte, l'ont sciemment exposé à

3. *El-Masri c. « L'ex-République de Macédoine »* [GC], CEDH 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014

un risque réel de traitements contraires à l'article 3. La Cour retient ces conclusions et les considère comme valant dans le contexte de l'article 5. Elle conclut que la responsabilité de l'Italie est engagée eu égard tant à l'enlèvement de M. Nasr qu'à toute la détention qui a suivi sa remise aux autorités américaines et qu'il y a donc eu sous cet angle violation de l'article 5 de la Convention.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Eu égard à ses conclusions concernant la responsabilité de l'Etat défendeur au regard des articles 3 et 5 de la Convention, la Cour estime que les actions et omissions de celui-ci ont aussi engagé sa responsabilité au titre de l'article 8 de la Convention. Au vu des faits établis, La Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale n'était pas « prévue par la loi ». Elle conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour estime que la disparition de M. Nasr, imputable aux autorités italiennes s'analyse également en une ingérence dans la vie privée et familiale de Mme Ghali. Cette ingérence n'étant pas prévue par la loi, il y a également eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne Mme Ghali.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8

La Cour a établi que l'enquête menée par les autorités nationales – la police, le parquet et les juridictions – a été privée de son caractère effectif par l'application du secret d'Etat par le pouvoir exécutif. Elle a montré que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison des violations des droits des requérants résultant des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

La Cour considère que les requérants auraient dû être en mesure d'exercer des recours concrets et effectifs aptes à mener à l'identification et à la punition des responsables, à l'établissement de la vérité et à l'octroi d'une réparation. En raison des circonstances déjà analysées, la Cour ne saurait considérer que la procédure pénale a eu un caractère effectif au sens de l'article 13, quant aux griefs présentés sous l'angle des articles 3, 5 et 8.

Ainsi que le Gouvernement le reconnaît lui-même, il n'était pas possible d'utiliser les preuves couvertes par le secret d'Etat et il n'était pas utile de demander l'extradition des agents américains condamnés. S'agissant des conséquences sur le plan civil, la Cour considère qu'en raison des circonstances, il est pratiquement exclu que les requérants aient la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts.

Il y a donc eu violation de l'article 13, combiné avec les articles 3, 5 et 8 eu égard à M. Nasr et violation de l'article 13, combiné avec les articles 3 et 8 eu égard à Mme Ghali.

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour estime que ce grief se confond avec celui que les requérants tirent du volet procédural de l'article 3 dans la mesure où il ne concerne qu'un aspect spécifique du déroulement d'une procédure que la Cour vient de juger comme ne répondant pas au critère d'effectivité au sens de la Convention. La Cour n'estime donc pas nécessaire d'examiner ce grief séparément sous l'angle de l'article 6.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser 70 000 euros (EUR) à M. Nasr et 15 000 EUR à Mme Ghali pour dommage moral, et 30 000 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.